

En vigueur pour la 1<sup>ère</sup> fois le : 14 septembre 2022 à 16 h 00

Révisée le : n/a

Les termes utilisés dans cette directive administrative\* privilégient une écriture inclusive.

Les termes suivis d'un astérisque\* dans le présent document sont définis dans le [glossaire du CSF](#).

## CAMPAGNE ÉLECTORALE

### Procédure administrative 154

#### Contexte

Le processus électoral en Colombie-Britannique et au Canada se déroule normalement tous les trois à cinq (3 à 5) ans. Les écoles font parfois l'objet de sollicitations de la part de politiciens ou d'aspirants politiciens.

#### Procédures

1. Il est interdit pour des candidats individuels ou des partis pour des élections municipales, de conseil scolaire, provinciales ou fédérales de mener une campagne électorale dans les écoles du District, mais :
  - 1.1 Les écoles peuvent organiser des forums ou des assemblées réunissant tous les candidats à des fins éducatives, à condition que la participation soit sur invitation et volontaire et que tous les partis bénéficient d'une chance égale.
  - 1.2 Les locaux de l'école peuvent être loués après les heures de travail par un candidat ou un parti sur la base d'une utilisation commerciale.
  - 1.3 Les comités d'action politique peuvent organiser tous les forums de candidats pour les parents

\* Les termes suivis d'un astérisque\* dans le présent document ont été définis dans le glossaire du CSF qui est consultable en suivant le [lien suivant](#).

---

en dehors des heures de cours.

2. Il est interdit d'afficher ou de distribuer du matériel associé aux élections sur des terrains ou dans des bâtiments appartenant au District, à l'exception du matériel qui peut être :
  - 2.1 Affiché et distribué dans la partie de l'école louée pour une rencontre de campagne ou utilisée pour un forum de tous les candidats; toutefois, tout le matériel politique doit être retiré des locaux de l'école à la fin d'une telle rencontre;
  - 2.2 Utilisé comme ressource pédagogique, à condition de ne pas appuyer un candidat individuel ou un parti politique précis; et
  - 2.3 Utilisé à des fins d'information concernant les élections du conseil scolaire, selon les directives du conseil.
3. Le matériel de campagne électorale ne peut être distribué dans l'école ou envoyé aux parents.
4. Le directeur pourrait être appelé à se prononcer sur des demandes extraordinaires dans le cadre des paramètres de la présente procédure administrative. Tout événement de ce type sera signalé au Conseil à titre d'information.

## Références

Articles 17, 20, 22, 65, 85 School Act, Local Government Act

---

\* Les termes suivis d'un astérisque\* dans le présent document ont été définis dans le glossaire du CSF qui est consultable en suivant le [lien suivant](#).

